



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

16 MARS 2022

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_03_09_C 26 du
imposant des prescriptions spécifiques à la commune de Villié-Morgon concernant
le système d'assainissement de Villié-Morgon
et la réhabilitation de la station d'épuration communale**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L216-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-21,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31, R.1331-1 à R.1331-11,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°69-2005-90191 relatif à la station d'épuration existante de Villié-Morgon,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDT_SEN_2018_12_18_D120 du 18 décembre 2018 imposant la fourniture du manuel d'autosurveillance de la station au 30 janvier 2019 et du dossier de déclaration pour une reconstruction de la station d'épuration et la mise en œuvre du programme de mise en conformité (échancier de 2018 à 2023) validé par la délibération du Conseil Municipal n°40/2019 du 4 septembre 2019,

VU le dossier de déclaration n°69-2019-00156 réceptionné le 3 avril 2019 concernant la régularisation administrative de l'autorisation de rejet de la station actuelle,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_01_23_C4 du 05 février 2020 concernant les prescriptions spécifiques, pour la régularisation administrative du système d'assainissement de Villié-Morgon,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°69-2021-00330 concernant le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Villié-Morgon réceptionné le 23 septembre 2021,

VU les avis formulés par les services consultés,

VU la demande de compléments du 17 novembre 2021 transmises à la commune de Villié-Morgon par la direction départementale des territoires du Rhône relatives au dossier loi sur l'eau présenté, et les compléments fournis reçus le 18 janvier 2022,

VU le rapport de manquement administratif du 18 juin 2021 transmis à la commune de Villié-Morgon concernant la conformité 2020 du système d'assainissement de Villié-Morgon,

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire pour observations en date du 9 février 2022,

VU l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire,

CONSIDERANT l'état de non-conformité à la directive ERU de la station d'épuration actuelle de Villié-Morgon,

CONSIDERANT que le dossier présenté intègre les objectifs du projet de Contrat de Rivière Beaujolais 2022-2024 et permettra la déconnexion des effluents viticoles raccordés sur la station d'épuration, la réduction des eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, une fiabilisation et une amélioration des performances épuratoires notamment pour l'azote et le phosphore,

CONSIDERANT les avis formulés par les services consultés sur le dossier et les compléments fournis,

CONSIDERANT le programme de mesures du SDAGE,

CONSIDERANT que la réhabilitation de la station d'épuration de Villié-Morgon s'inscrit dans le programme de travaux dans le cadre de la mise en demeure et qu'il fera l'objet d'un comité de suivi de son avancement,

CONSIDERANT que le débit du Bief de Sarron, cours d'eau récepteur du rejet de station (à sa confluence avec le Butecrot, point de rejet de la station) présente un débit au module interannuel de 150 l/s et en étiage de 10 l/s,

CONSIDERANT que les normes de rejet proposées permettront d'améliorer l'atteinte de bon état du Bief du Sarron, de garantir le bon état des eaux au module interannuel, et de limiter les impacts sur le Bief du Sarron en période d'étiage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au regard du faible débit d'étiage, d'établir des niveaux de rejet plus contraignants en périodes de basses eaux,

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur par le respect de prescriptions,

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles au dossier sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R214-35 du même code;

CONSIDERANT que la station prévue disposera d'une filière de traitement complémentaire du phosphore qui sera mise en place si le premier suivi du milieu récepteur (année de mise en service) montre un impact sur le Butecrot et le Bief de Sarron,

CONSIDERANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Villié-Morgon représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux de réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de Villié-Morgon et du système de collecte.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)."	Pose d'un piézomètre à 10 m de profondeur	Déclaration	
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale de 87 kgDBO5/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Système de collecte

Le réseau de collecte comprend 3415 ml de réseau de type unitaire et 6154 ml de réseau de type eaux usées séparatif. Les déversoirs d'orage du système de collecte sont les suivants :

	DO 2 « du Bas »	DO 3 « Bourg »	TP PR « Pré-Jourdan »
Localisation	Le Pérou	Rue Rabelais	Le Pré Jourdan
Position de l'ouvrage (coordonnées Lambert 93)	X = 830 942 Y= 6 563 425	X= 830 032 Y=6 564 092	X=829 947 Y= 6 564 248
Milieu récepteur	Ruisseau Le Butecrot	Ruisseau Le Butecrot	Ruisseau Le Butecrot
Point de rejet (coordonnées Lambert 93)	X = 830 925 Y= 6 563 408	X= 830 072 Y= 6 563 915	X= 829 965 Y = 6 564 258
Charges transitées	54 kgDBO5/j (hors vendanges) 108 kgDBO5/j (vendanges)	39 kgDBO5/j (hors vendanges) 55 kgDBO5/j (vendanges)	< 12 kgDBO5/j
Autosurveillance	non	non	non

Le système de collecte actuel ne comporte pas de déversoir d'orage soumis à autosurveillance (tous de capacité nominale inférieure à 120 kgDBO5/j).

Article 3 : Filière de traitement

La filière de traitement à boues activées de la station actuelle est conservée, avec démolition d'ouvrages existants et construction de nouveaux ouvrages et équipements.

La quantité de boues produites (sans traitement au phosphore) estimée est de 26,7 tMS/an soit un volume de 534 m³. Les boues produites seront évacuées vers une plate-forme de compostage. Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau 2.1.3.0 et 2.1.4.0 ne sont pas concernées.

Avec un traitement tertiaire pour le phosphore avec niveau de rejet à 1 mg/l, la production de boues est estimée à 31,3 tMS/an.

La capacité de stockage des boues (casiers de rhizocompostage) devra être suffisante pour recueillir les volumes annuels de boues. Le cas échéant, le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour évacuer, stocker ou traiter les boues produites.

Article 4 : Autorisation administrative

La présente autorisation remplacera les prescriptions de l'arrêté du dossier loi sur l'eau concernant la station d'épuration actuelle de Villié-Morgon (dossier loi sur l'eau n°69-2019-00156 et arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_01_23_C4 du 05/02/2020), qui seront abrogées à l'issue des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Villié-Morgon et à la date de mise en service de la station réhabilitée.

La présente autorisation prendra fin au 31 décembre 2040.

Article 5 : Localisation de la nouvelle station d'épuration

La station de traitement des eaux usées de Villié-Morgon est située sur la commune de Villié-Morgon, sur les parcelles cadastrales AN 71 et AN 72 (lieu-dit « Les Rontay »), propriété de la commune.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) associées à la station sont les suivantes :

- station de traitement : X = 830 949 ; Y = 6 563 366,
- point de rejet de la station : X = 830 954; Y = 6 563 395,
- déversoir en tête de station : X = 830 999 ; Y = 6 563 336,

Article 6 : Evolution des charges hydrauliques et polluantes

L'évolution des charges hydrauliques et polluantes prend en compte les travaux prévus de déconnexion des effluents viticoles des réseaux de collecte, ceux concernant la réduction des eaux claires parasites et l'évolution de la population raccordée au réseau d'assainissement collectif actuellement et en situation future (horizon 2040) :

	Situation actuelle	Situation future (horizon 2040)	Variation
Population raccordée	1013 hab	2428 hab	+ 317 hab
Equivalents-habitants (EH) raccordés	2900 EH	1450 EH	- 1450 EH
Débit moyen de temps sec	435 m3/j	517 m3/j	+ 47 m3/j
Débit de pointe de temps sec	24,6 m3/h	44 m3/h	
Débit horaire de temps de pluie	62,1 m3/h	50 m3/h (sur l'année) 70 m3/j (temps de pluie)	
Charge journalière DBO5	174 kg/j	87 kg/j	- 87 kg/j
Charge journalière DCO	348 kg/j	174 kg/j	- 174 kg/j
Charge journalière MES	261 kg/j	116 kg/j	- 145 kg/j
Charge journalière NTK	43,5 kg/j	21,75 kg/j	- 21,75 kg/j
Charge journalière NH4	31,9 kg/j	15,95 kg/j	- 15,95 kg/j
Charge journalière NGL	43,5 kg/j	21,75 kg/j	-21,75 kg/j
Charge journalière Pt	11,6 kg/j	2,9 kg/j	- 8,7 kg/j

En basse saison, la population raccordée à horizon 2040 est estimée à 1330 équivalents-habitants. En haute saison, la population raccordée à horizon 2040 est estimée à 1450 équivalents-habitants, dont 120 équivalents-habitants pour la part touristique.

Article 7 : Prescriptions concernant la réhabilitation de la station d'épuration

- Capacités nominales hydrauliques et de traitement des effluents

Les capacités de traitement (charges polluantes et hydrauliques) prévues pour la réhabilitation de l'unité de traitement des eaux usées de Villié-Morgon à horizon 2040 sont les suivantes :

Charge polluante nominale et capacité hydraulique (horizon 2040)	Valeur
Capacité nominale de traitement	1450 EH (87 kg DBO5/j)
Débit d'eaux usées strictes	480 m ³ /j
Débit moyen de temps sec (*)	527 m ³ /j (21,6 m3/h)
Débit de pointe de temps sec	44 m ³ /h
Débit de pointe de temps de pluie	70 m ³ /h
Débit de référence (m ³ /j) (**)	591 m ³ /j

(*) : avec part de 33,7 m³/j d'eaux claires parasites permanentes ; prise en compte de l'augmentation de population (+317 hab)

(**) : débit de référence correspond au débit entrant lors d'une pluie mensuelle ; comprend :

- le débit d'eaux usées strictes et le débit d'eaux claires parasites permanentes (débit moyen de temps sec de 527 m³/j) ;
- frange de pluie considérée : 64 m³/j ; pluie mensuelle générant 22 m³/j
- prise en compte d'une diminution de - 165 m³/j suite aux travaux de déconnexion des surfaces actives (estimée à -27 700 m²)

Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans sera réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 de l'année N-1 pour le jugement de l'année N. La valeur du débit pris en compte pour le jugement de la conformité sera arrêtée au moment de la validation du planning d'autosurveillance de l'année N.

- Normes de rejet

Les normes de rejet nationales sont celles indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (stations d'épuration de capacité de traitement comprises entre 1000 et 1999 EH).

Les caractéristiques des débits du Bief de Sarron pris en compte pour la détermination de l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur sont les suivantes :

- module interannuel : 150 l/s ; débit d'étiage : 10 l/s

A partir de ces données, les normes de rejet locales à respecter sont fixées dans les tableaux suivants :

normes de rejet (étiage : du 15 juin au 15 septembre)						
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l) (*)	ET/OU	Flux maximum admissible en sortie de station (**)		Rendement épuratoire minimal (***)
				Débit moyen temps sec 2040 (527 m ³ /j)		
journalière	DBO5	13 mg/l	OU	7,9 kg/j		90,00 %
journalière	DCO	77 mg/l	OU	42,2 kg/j		75,00 %
journalière	MES	20 mg/l	OU	10,5 kg/j		90,00 %
sur la période	NTK	10 mg/l	OU	5,3 kg/j		75,00 %
sur la période	NH4	6 mg/l	OU	3,2 kg/j		75,00 %
Sur la période	NGL	20 mg/l	OU	10,5 kg/j		75,00 %
sur la période (selon suivi milieu) (****)	PT	2 mg/l	OU	1,1 kg/j		85,00 %
		1 mg/l	OU	0,53 kg/j		85,00 %

Normes de rejet hors période de basses eaux (module)						
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l) (*)	ET/OU	Flux maximum en sortie (**)		Rendement épuratoire minimal (***)
				Débit de référence (pluie mensuelle) (591 m ³ /j)	Débit moyen temps sec - situation 2040 (527 m ³ /j)	
journalière	DBO5	13 mg/l	OU	8,9 kg/j	6,9 kg/j	90,00 %
journalière	DCO	77 mg/l	OU	47,3 kg/j	40,6 kg/j	75,00 %
journalière	MES	20 mg/l	OU	11,8 kg/j	10,5 kg/j	90,00 %
sur la période	NTK	15 mg/l	OU	8,9 kg/j	7,9 kg/j	75,00 %
sur la période	NH4	10 mg/l	OU	5,9 kg/j	5,3 kg/j	75,00 %
sur la période	NGL	20 mg/l	OU	11,8 kg/j	10,5 kg/j	75,00 %
sur la période (selon suivi milieu) (****)	PT	2 mg/l	OU	1,2 kg/j	1,05 kg/j	85,00 %
		1 mg/l	OU	0,6 kg/j	0,53 kg/j	85,00 %

(*) : normes de rejet utilisées dans le jugement de la conformité

(**) : valeurs de flux maximum admissibles correspondant aux concentrations du tableau aux charges entrantes dans la station et aux débits indiqués ; non utilisées dans le jugement de la conformité

(***) : valeurs indicatives de rendement épuratoire à atteindre pour la station de traitement ; non utilisées dans le jugement de la conformité

(****) : valeur de 2 mg/l prise pour le jugement de la conformité et si pas d'impact avéré du rejet de la station sur le milieu ; valeur de 1 mg/l pour le jugement de la conformité si impact avéré sur milieu récepteur (résultats du dernier suivi)

Cas particulier des normes de rejet en période de basses eaux :

Dans le cas où l'exploitant serait dans l'incapacité technique de respecter, sur plusieurs années, les normes de rejet fixées, une demande de révision de ces normes pourrait être déposée par le maître d'ouvrage.

Les normes de rejet ne pourraient être revues à la hausse que sous réserve que :

- le suivi milieu démontre l'absence d'impact de la station sur le cours d'eau récepteur,
- l'exploitant prouve qu'il a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour améliorer le traitement en place
- que la collectivité démontre qu'aucune solution technique économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre, ou que la collectivité apporte les éléments permettant de justifier une diminution de l'impact initial de la station (diminution des eaux claires parasites collectées notamment) tel qu'elle n'induirait plus de déclassement avec les nouvelles données (débit ré-évalué, nouvelles normes).

- Modalités d'autosurveillance

La nouvelle station de traitement des eaux usées de Villié-Morgon fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après :

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
Entrée et sortie de la station : mesure des débits	365 jours / an
Bilan 24 h entrée-sortie : débit, pH, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, PT	2 fois/an dont 1 en période d'été
Déversoir de tête, by-pass : mesures des débits et estimation des charges polluantes rejetées	365 jours / an
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 3 points : - un en amont du rejet, - un en aval immédiat du rejet de la station - un en aval éloigné (à la confluence du Butecrot avec le Bief de Sarron); paramètres analysés : - MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, PT, PO4, pH, t°C, débit, conductivité, - I2M2	Sur 3 ans à compter de l'année suivant la mise en service de la station, puis tous les 2 ans : 4 fois/an, dont 2 en période d'été (1 ^{er} juillet – 15 septembre) 1 fois/an en période de basse eaux
Boues produites et boues évacuées : quantité annuelle en tMS	1 fois / an
Boues produites : mesures siccité	6 fois / an

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2

- Suivi du milieu récepteur :

Le suivi du milieu récepteur (Bief de Sarron – référence SDAGE : FRDR11386) sera réalisé annuellement sur une période de 3 ans à partir de l'année suivant la mise en service de la station, puis tous les 2 ans.

Les prélèvements seront réalisés simultanément avec un bilan 24 heures entrée/sortie station, en amont du rejet de la station, en aval immédiat du rejet et en aval éloigné (confluence Butecrot-Bief de Sarron). La localisation des points de mesure est indiquée en annexe 1 du présent arrêté. Leurs coordonnées sont les suivantes :

- amont rejet station : X= 830 917 ; Y = 6 563 401,
- aval immédiat rejet station : X = 831 060 ; Y = 6 563 307,
- aval éloigné du rejet de la station : X = 837 778 ; Y = 6 561 751.

Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. Une analyse sera faite concernant l'impact du rejet de la station sur le milieu à la fin de la première période des 3 ans.

Au regard des résultats d'analyses, les programmes de mesures de suivi (physico-chimiques et biologiques) pourront être adaptés à l'initiative de la police de l'eau ou suite à la demande du maître d'ouvrage. Toute adaptation du programme suivi du milieu récepteur est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau. Si les résultats indiquent un impact avéré du rejet de la station sur la qualité du milieu récepteur pour le paramètre phosphore (déclassement de qualité en aval), il sera mis en place au plus tôt le traitement tertiaire envisagé (injection de réactif).

- Documents à fournir :

L'autosurveillance du système d'assainissement de la commune de Villié-Morgon (réseaux et station) devra être réalisée en cohérence et selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Avant mise en service de l'installation de traitement seront transmis :

- le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- le rapport d'analyse des risques de défaillance de l'unité de traitement et du système de collecte : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les plans, schémas, coupes et descriptions des caractéristiques des ouvrages et équipements définitifs qui seront mis en place : au service police de l'eau.

La quantité, la nature et la destination des déchets produits (refus de dégrillage, ...) et des boues d'épuration devront être indiquées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 8 : Travaux sur le système de collecte : déconnexion des effluents viticoles

Actuellement, douze cuvages sont recensés et se rejettent dans le réseau de collecte de la station d'épuration. Des discussions sont en cours entre la commune, les viticulteurs concernés et la CUMA de Fleurie. Il est prévu la mise en place d'une cuve de rétention dans chaque exploitation, puis de renvoyer ces effluents vini-viticoles vers la CUMA de Fleurie.

La déconnexion des effluents viticoles devra être effective avant la mise en service de la station d'épuration réhabilitée. Cette action est intégrée à l'échéancier pluriannuel du programme de travaux annexé à l'arrêté de mise en demeure n°DDT_SEN_2018_12_18_D120 du 18 décembre 2018, mis à jour dans le cadre du comité de suivi de l'avancement pour la remise en conformité du système d'assainissement.

La commune de Villié-Morgon fournira à la direction départementale des territoires du Rhône les conventions et autorisations de déversements avec les viticulteurs concernés attestant de la déconnexion des effluents viticoles.

Le phasage des travaux de réhabilitation de la station d'épuration réhabilitée devront être menés en cohérence avec la déconnexion des effluents viticoles. La mise en service de l'unité de traitement réhabilitée ne sera possible qu'après déconnexion de ces effluents.

Article 9 : Travaux sur le système de collecte : réduction des eaux claires parasites

Les travaux de réduction des volumes d'eaux claires parasites (mise en séparatif, déconnexion de surfaces actives, réhabilitation de collecteurs et regards, ...) se déroulent selon programme pluriannuel de travaux 2018-2023 en annexe du présent arrêté.

Article 10 : Phasage des travaux de réhabilitation de l'unité de traitement

Le phasage des travaux prévus se déroulera de la manière suivante :

- démantèlement de la bâche de stockage des effluents viticoles
- construction des nouveaux ouvrages : bassins d'aération, clarificateur, dégazeur, puits à boues, local commandes et poste de relevage
- mise en service de la nouvelle file,
- démolition de l'ancien clarificateur,
- construction du traitement tertiaire et du nouveau canal de comptage,
- finition espaces verts et voiries.

Le calage des radiers des ouvrages et les types de fondation seront établis selon les études géotechniques réalisées.

Le bassin d'aération et le nouveau clarificateur seront implantés en lieu et place de la bâche de stockage des effluents viticoles démantelée.

Une plate-forme en béton est prévue pour supporter la cuve d'injection du réactif pour le traitement du phosphore. Après les résultats du premier suivi du milieu récepteur, si les analyses montrent un impact de la station sur le milieu récepteur, la cuve de réactif devra être mise en place et être opérationnelle au plus tôt.

Si les études géotechniques concluent à sa nécessité, un drainage périphérique sera disposé pour gérer les circulations d'eaux souterraines.

La commune de Villié-Morgon informera la direction départementale des territoires du Rhône de la date du parfait achèvement et de réception de l'ensemble de ces travaux.

Article 11 : Prescriptions concernant le démantèlement d'ouvrages existants

Les travaux de démantèlement d'ouvrages et d'équipements de la station existante et la remise en état du site seront réalisés conformément aux prestations indiquées dans le dossier loi sur l'eau :

- élimination et évacuation des déchets et gravats selon une filière adaptée et agréée,
- nettoyage des ouvrages.

Article 12 : Programme de travaux

Le programme de travaux 2018-2023 issu de la mise en demeure est mis à jour lors des comités de suivi. Il prévoit notamment la réduction des volumes d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, la déconnexion des effluents viticoles et la réhabilitation de la station d'épuration.

La collectivité organisera une fois par an un comité de suivi de l'avancement du programme de travaux jusqu'à la remise en conformité complète du système d'assainissement et réalisation des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

Article 13 : Prescriptions concernant le système de collecte

Aucun déversoir d'orage n'existe actuellement sur le réseau de collecte, donc l'autosurveillance de ces ouvrages est sans objet.

Si le seuil d'autosurveillance (capacité < 120 kgDBO5/j) était atteint par la suite en cas de construction d'un ou plusieurs déversoirs d'orage nécessaire, ou en cas de suppression/modification ou ajout d'un déversoir d'orage, un porter à connaissance devra être établi et communiqué à la direction départementale des territoires du Rhône,

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Article 14 : Prescriptions concernant le bassin d'orage

Le bassin de stockage-restitution sera implanté en tête de station, pour lisser les charges hydrauliques par temps de pluie en entrée de station. Le volume de ce bassin sera de 35 m³. Un trop-plein sera intégré pour déversement au milieu au-delà du débit de référence (pluie mensuelle).

La vidange de l'ouvrage s'effectue par pompe de relevage de 10 m³/h. La durée de vidange prévue est de 3h30.

Le bassin sera muni d'une vanne de sectionnement sur la conduite de by-pass.

Article 15 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Les prescriptions concernant la phase travaux (article 5 de l'arrêté n°DDT_SEN_2020_01_23_C4 du 5 février 2020) sont ainsi précisées et complétées :

- la continuité de la collecte et du traitement des effluents d'eaux usées est assurée,
- des mesures seront prises afin d'éviter toute pollution de la zone humide, de la nappe souterraine, du Butecrot et du Bief de Sarron en aval,

- des dispositions seront prises pour confiner les polluants produits et maîtriser les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...),
- la surface de zone humide existante au droit du site est de 160 m², et est actuellement implantée sur la bêche de stockage des effluents viticoles ; les nouveaux ouvrages prévus seront implantés en lieu et place de la bêche de stockage ; aucune autre intervention n'aura lieu sur la zone humide présente, et des dispositions seront prises pour ne pas perturber son alimentation hydraulique actuelle.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier loi sur l'eau sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier loi sur l'eau doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de la commune de Villié-Morgon avec une mise à disposition en consultation du dossier de déclaration loi sur l'eau pendant un délai d'au moins un mois,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Villié-Morgon pour exécution.

Copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,
- l'office français de la biodiversité,
- l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le

14/03/2022

Le Directeur Départemental
Jacques BANDERIER

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1:

Localisation des points de mesure pour le suivi du milieu récepteur

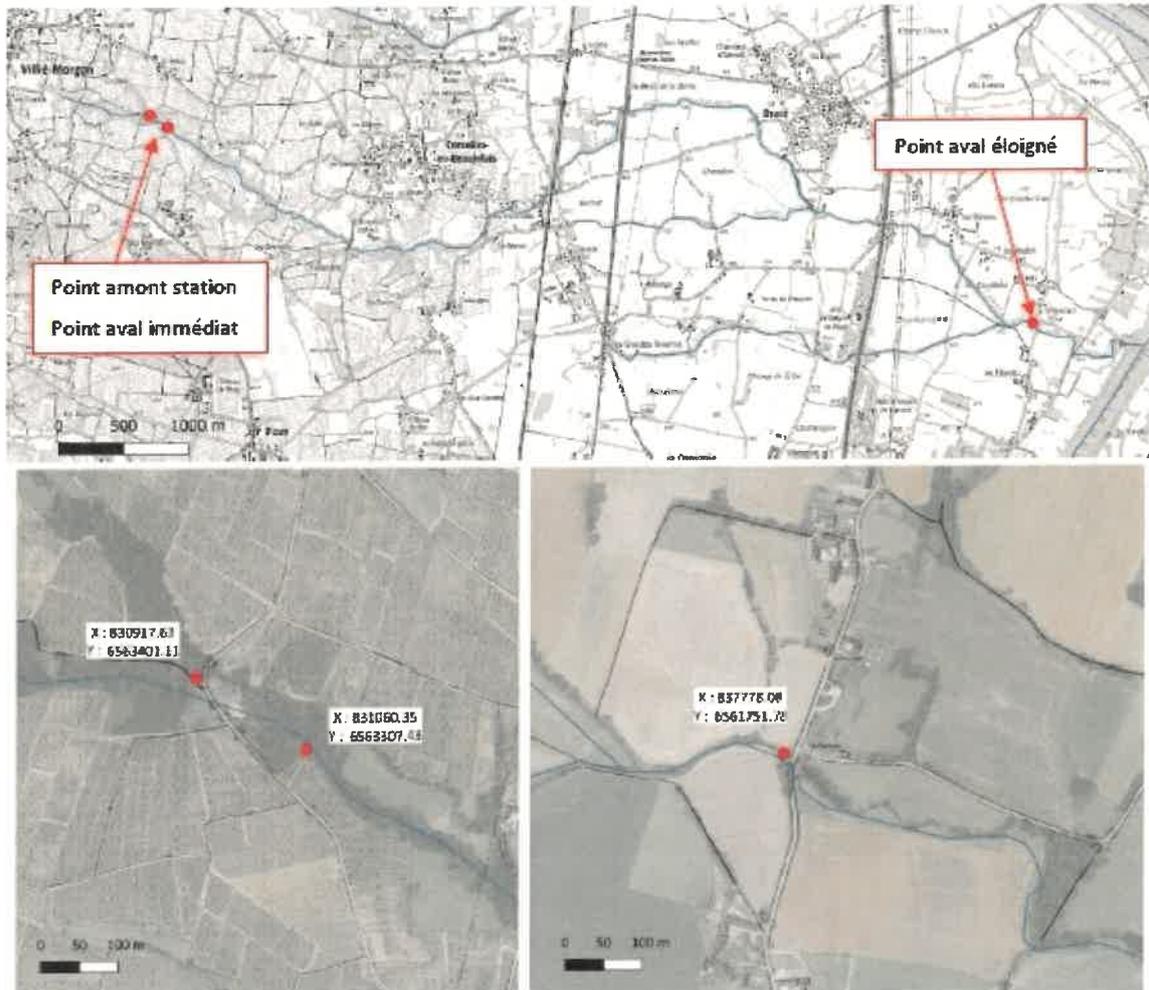


Figure 8: Localisation des points de suivi du milieu récepteur

